

# Mesures de contrôle du commerce international en application des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

## Les Conventions et leurs objectifs

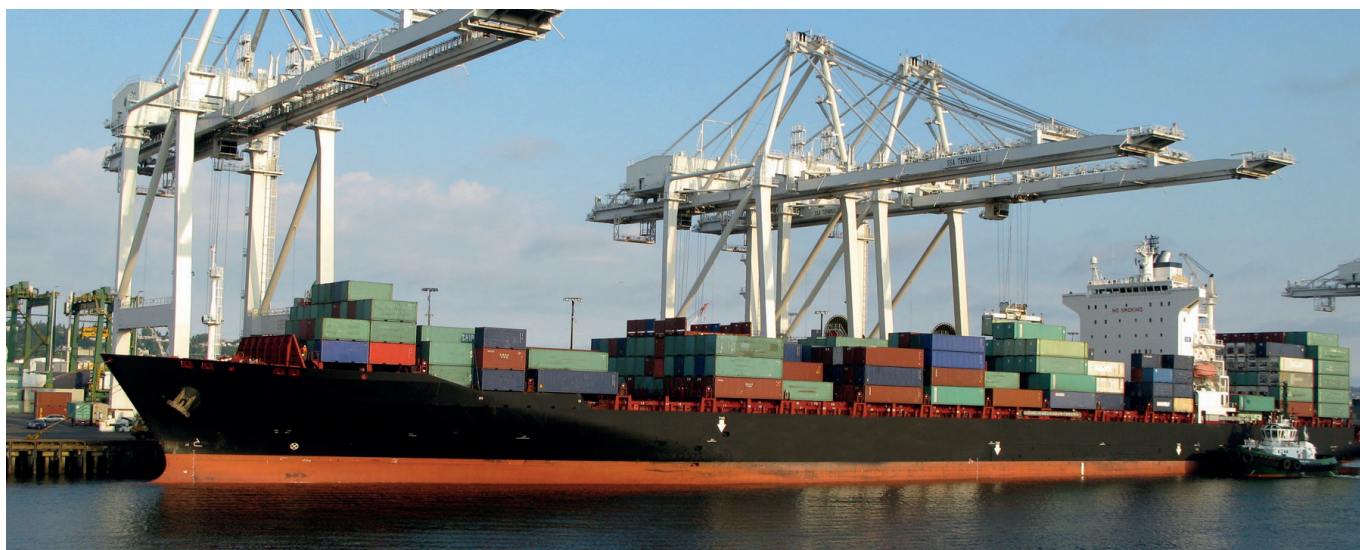
La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants partagent l'objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques et les déchets dangereux à tous les stades de leur cycle de vie, de leur production à leur élimination. Les Conventions prévoient toutes les trois le contrôle du commerce international ou des mouvements transfrontières des substances et déchets qu'elles couvrent. Ce dépliant présente un aperçu des dispositions de chacune des Conventions visant à contrôler ce commerce international et ces mouvements transfrontières. Il souligne également leurs points communs et ce qui les différencie.

## Le contrôle du commerce international et des mouvements transfrontières

Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prévoient tout un éventail de mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des produits chimiques et des déchets dangereux.

Les trois Conventions ont pour point commun d'établir des conditions et des procédures à respecter lors de l'importation et de l'exportation des produits chimiques et des déchets visés. Ces procédures sont censées permettre d'éviter que les États importateurs ne se retrouvent en présence de produits chimiques et de déchets dangereux qu'ils ne souhaitent pas recevoir, du fait par exemple qu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle. Le contrôle du commerce international des produits chimiques est couvert par les Conventions de Rotterdam et de Stockholm, tandis que le commerce des déchets est réglementé principalement par la Convention de Bâle. Les Conventions de Rotterdam et de Stockholm sont toutefois censées avoir un effet en amont en limitant la production et l'utilisation de certains produits chimiques qui, lorsqu'ils deviendront des déchets, relèveront du champ d'application de la Convention de Bâle.





## La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Les Parties à la Convention de Bâle ont l'obligation générale de veiller à réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets (désignés ci-après par le sigle « MTF ») et à ce que chaque MTF soit effectué d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement. Outre ces obligations générales, la Convention prévoit que les MTF ne peuvent avoir lieu que si certaines conditions sont remplies et s'ils sont conformes à certaines procédures. Il incombe aux autorités compétentes (AC) désignées par chaque Partie d'évaluer si les exigences de la Convention de Bâle concernant les MTF sont satisfaites.

### Qu'est-ce qu'un « mouvement transfrontière » au sens de la Convention ?

Au sens de la Convention de Bâle, est désigné MTF tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets :

- en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État
- à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement.

### Conditions régissant les mouvements transfrontières

Les Parties sont tenues de prendre les mesures requises pour que les MTF de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que si l'une des trois conditions suivantes est remplie (paragraphe 9 de l'article 4) :

- l'État d'exportation ne dispose pas des **moyens techniques** et des **installations nécessaires**, ou des **sites d'élimination voulus** pour éliminer les déchets en question selon « des méthodes écologiquement rationnelles » ; ou
- les déchets en question constituent une **matière brute** nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou

- le MTF en question est conforme à **d'autres critères** qui seront fixés par les Parties (ces critères se trouveront généralement dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties).

Dans tous les cas, la Convention exige que le critère de « **gestion écologiquement rationnelle** » des déchets dangereux ou des autres déchets soit satisfait. On entend par gestion écologiquement rationnelle toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets (paragraphe 8 de l'article 2).

Outre ces conditions, la Convention de Bâle spécifie dans son article 4 des cas où les Parties **peuvent limiter** les MTF et des cas où les Parties **doivent les limiter** :

- Les Parties ont le droit d'interdire totalement ou en partie l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets dans les zones relevant de leur compétence nationale en vue de leur élimination (paragraphe 1 de l'article 4)  
Ces décisions sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/ImportExportRestrictions/tabid/1481/Default.aspx>
- Si une Partie limite ou interdit l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets, les autres Parties doivent respecter cette restriction ou interdiction (paragraphe 2 de l'article 4).
- Les Parties doivent interdire les exportations vers un autre État si elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).
- Les Parties peuvent décider de limiter ou d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets vers d'autres Parties (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 13).
- Il est interdit aux Parties d'exporter des déchets entrant dans le champ d'application de la Convention, en vue de leur élimination, dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud, c'est-à-dire dans la région de l'Antarctique (paragraphe 6 de l'article 4).
- Aucun MTF n'est autorisé vers un État non Partie, à moins qu'un accord ou un arrangement touchant les MTF et prévoyant le respect de l'exigence de gestion écologiquement rationnelle n'ait été conclu (paragraphe 5 de l'article 4 et paragraphe 1 de l'article 11).

- Les MTF peuvent passer par des États de transit qui ne sont pas Parties à la Convention, mais le producteur, l'exportateur ou l'État d'exportation est tenu d'informer l'autorité compétente de l'État de transit de tout MTF envisagé (article 7).

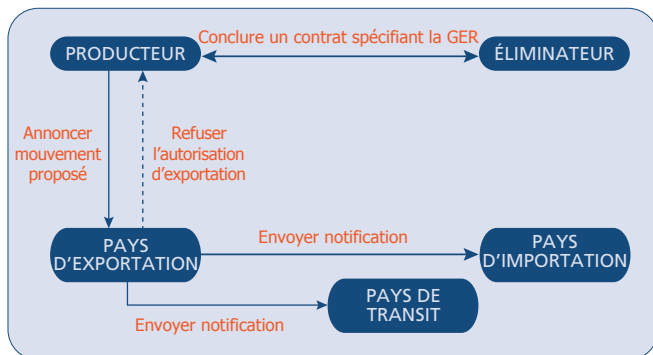
En outre, la Convention de Bâle exige que seules les personnes habilitées ou autorisées à transporter ou éliminer les déchets procèdent à ce type d'opération et que les déchets devant faire l'objet d'un MTF soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues (alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article 4).

## Procédures applicables aux mouvements transfrontières

La Convention de Bâle énonce dans son article 6 une procédure détaillée de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), laquelle comporte des exigences strictes pour les MTF de déchets dangereux et d'autres déchets. La procédure, qui constitue le cœur du système de contrôle de la Convention de Bâle, repose sur quatre étapes principales : (1) notification ; (2) consentement et délivrance d'un document de mouvement ; (3) mouvement transfrontière ; et (4) confirmation d'élimination.

### Première étape : notification

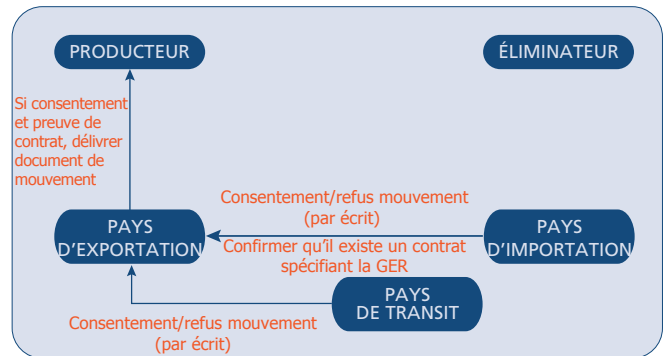
La première étape a pour objet de permettre à l'exportateur d'informer correctement l'importateur de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé.



- Une fois que l'exportateur/le producteur des déchets a **informé** l'autorité compétente (AC) de l'État d'exportation de l'expédition envisagée de déchets dangereux ou d'autres déchets, l'AC de l'État d'exportation décide de **refuser ou d'autoriser l'exportation**.
- Avant l'autorisation de l'expédition, un **contrat** assurant l'élimination des déchets d'une manière écologiquement rationnelle est conclu entre l'exportateur/le producteur et l'éliminateur.
- Si elle n'a aucune objection à élever contre l'exportation, l'AC de l'État d'exportation, ou bien le producteur ou l'exportateur agissant par l'intermédiaire de l'AC de l'État d'exportation, informe l'AC des États concernés (État d'importation et État(s) de transit) du mouvement envisagé de déchets dangereux ou d'autres déchets par le biais d'un **document de notification** renfermant toutes les informations nécessaires indiquées à l'annexe VA de la Convention. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>

### Deuxième étape : consentement et délivrance du document de mouvement

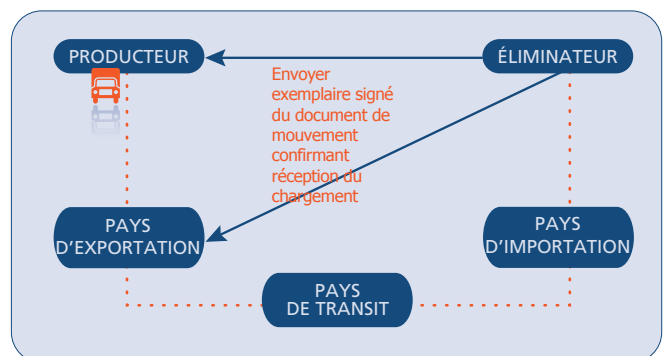
La deuxième étape permet de veiller à ce que l'importateur ait bien consenti au mouvement transfrontière envisagé et à ce que la documentation voulue accompagne la cargaison de déchets dangereux ou d'autres déchets.



- À la réception du document de notification, l'AC du pays d'importation doit communiquer **par écrit son consentement** (avec ou sans réserve) **ou son refus** (peut demander un complément d'information) et confirmer à l'auteur de la notification l'existence du contrat entre l'exportateur et l'éliminateur en cas de consentement.
- L'AC de tout État de transit doit accuser réception de la notification sans délai et peut communiquer son consentement (avec ou sans réserve) ou son refus par écrit au pays d'exportation dans les 60 jours.
- Une fois que les AC concernées ont établi que toutes les exigences de la Convention sont satisfaites et qu'elles ont consenti au mouvement, l'AC du pays d'exportation peut procéder à la délivrance du **document de mouvement** et autoriser le commencement de l'expédition. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>

### Troisième étape : mouvement transfrontière

La troisième étape illustre les diverses démarches à suivre une fois que le mouvement transfrontière a été amorcé et jusqu'à ce que les déchets aient été reçus par l'éliminateur.

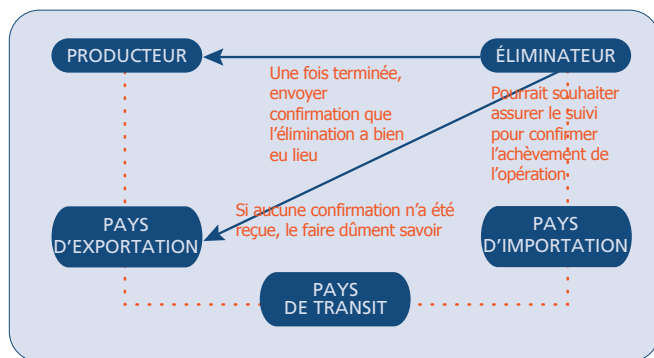


- L'éliminateur envoie une **copie signée du document de mouvement** confirmant la réception de la cargaison à l'exportateur/au producteur et à l'AC du pays d'exportation.

- Toute personne prenant en charge un MTF doit signer le document de mouvement. Il renferme des informations détaillées sur la cargaison (le type de déchet, le conditionnement, les autorisations des AC, les transporteurs de la cargaison, les bureaux de douane par lesquels elle doit passer, etc.) et doit accompagner la cargaison du point de départ du mouvement transfrontière au point d'élimination des déchets.

#### Quatrième étape : confirmation d'élimination

La quatrième étape, la dernière de la procédure relative aux MTF, concerne la réception par le producteur et le pays d'exportation d'une confirmation que les déchets ayant fait l'objet d'un transport transfrontalier ont été éliminés par l'éliminateur comme prévu et d'une manière écologiquement rationnelle.



- La Convention exige une **confirmation** de la part de l'éliminateur que l'élimination a été achevée selon les modalités du contrat, comme il est spécifié dans le document de notification.
- Si l'AC du pays d'exportation n'a pas reçu la confirmation que l'élimination a bien été achevée, il doit alors en informer l'AC du pays d'importation.

### Trafic illicite

La Convention de Bâle est l'un des très rares traités sur l'environnement à définir une activité interdite comme « **criminelle** ». Est défini comme trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux (article 9) :

- effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la Convention ;
- effectué sans le consentement de l'État concerné ;
- effectué avec un consentement obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ;
- qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou
- qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux en violation de la Convention et des principes généraux du droit international.

La Convention exige que toutes les Parties interdisent et répriment tout comportement en contravention à ses dispositions, y compris le trafic illicite (paragraphe 4 de l'article 4, et paragraphe 5 de l'article 9).



## La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Convention exige que les Parties échangent des informations concernant l'importation et l'exportation des produits chimiques qu'elle couvre. Deux procédures sont établies : 1) la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, et 2) la procédure de notification d'exportation applicable aux autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III.

### Quel type de commerce international est couvert par la Convention ?

Le commerce visé par la Convention de Rotterdam a trait à l'**exportation** et l'**importation** des produits chimiques couverts, telles qu'elles sont définies au paragraphe f) de l'article 2 :

- le mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie,
- à l'exclusion des simples opérations de transit.

### Conditions régissant le commerce international

Les Parties sont tenues de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'importation et l'exportation des produits chimiques couverts par la Convention s'effectuent conformément aux exigences suivantes :

- Les mouvements de produits chimiques dangereux inscrits à l'**annexe III** sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (désignée ci-après « procédure PIC »). Les exportations ne sont autorisées que si l'État d'importation a consenti à l'importation future du produit chimique en question dans sa réponse de pays importateur. Si, dans sa réponse de pays importateur, la Partie a consenti à cette importation sous certaines conditions précises, ces conditions doivent également être respectées (article 10 et article 11).
- Lorsqu'un produit chimique qui n'est pas inscrit à l'annexe III mais est **interdit ou strictement réglementé par une Partie** est exporté à partir de son territoire, cette Partie doit adresser une notification à chacune des Parties importatrices avant la première exportation, et annuellement par la suite (article 12). Les informations qui doivent être fournies dans les notifications d'exportation sont indiquées à l'annexe V.
- Lorsqu'ils sont exportés, les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, de même que les produits chimiques soumis à la procédure PIC, doivent être étiquetés de manière appropriée et accompagnés des renseignements de base concernant la santé et la sécurité présentés sous la forme d'une **fiche technique de sécurité** (paragraphe 2 de l'article 13).
- Comme les réponses des pays importateurs doivent respecter le principe de neutralité commerciale, les Parties qui prennent la

décision de ne pas consentir à l'importation de certains produits chimiques, ou de n'y consentir que dans des conditions précises, doivent également refuser, ou autoriser uniquement dans les mêmes conditions précises, l'importation de ces produits chimiques quelle qu'en soit la provenance, y compris des pays non Parties (paragraphe 9 de l'article 10).

## Procédures applicables au commerce international

### 1. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause

La procédure PIC, alliée à l'échange d'informations, constitue l'une des dispositions principales de la Convention de Rotterdam. Il s'agit d'un mécanisme permettant d'obtenir et de divulguer officiellement les décisions des Parties importatrices quant à leur souhait ou non de recevoir des cargaisons futures de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, ainsi qu'à veiller à ce que ces décisions soient respectées par les Parties exportatrices. La procédure PIC n'est applicable qu'aux exportations et importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III. La Convention stipule deux étapes principales : 1) les réponses des pays importateurs et 2) le suivi des responsabilités des Parties.

#### Première étape : les réponses des pays importateurs

Une fois qu'un produit chimique est soumis à la procédure PIC, les Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée (AND), prennent individuellement position sur la question de l'importation future du produit chimique concerné.

- Les Parties sont tenues de prendre une décision quant à leur consentement ou non à l'importation future de chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Cette décision peut être provisoire ou finale et exprimer un refus, un consentement ou un consentement dans certaines conditions.

Le formulaire et les instructions sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante :

<http://www.pic.int/Procedures/ImportResponses/FormandInstructions/tabid/1165/language/en-US/Default.aspx>

- Ces décisions, connues sous le nom de « **réponses des pays importateurs** », sont publiées par le Secrétariat et communiquées à toutes les Parties tous les six mois dans la **circulaire PIC**, ainsi que sur le site Web de la Convention sous la rubrique « Réponses des pays importateurs ». De cette manière, les Parties savent préalablement à toute exportation si un pays a consenti ou non à l'importation.

La base de données de réponses des pays importateurs est consultable sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante :

<http://www.pic.int/Procedures/ImportResponses/Database/tabid/1370/language/en-US/Default.aspx>

La circulaire PIC est consultable sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante :

<http://www.pic.int/Implementation/PICCircular/tabid/1168/language/en-US/Default.aspx>

- Les décisions concernant les importations doivent respecter le principe de neutralité commerciale. Cela veut dire que si la Partie décide de ne pas accepter les importations d'un produit chimique donné, elle doit également cesser toute production nationale de ce produit chimique pour usage interne et refuser toute importation qu'elle qu'en soit la provenance, y compris de pays qui ne sont pas Parties à la Convention.

### Deuxième étape : suivi des responsabilités des Parties importatrices et exportatrices

Les parties importatrices sont tenues de faire connaître immédiatement leur réponse de pays importateur publiée dans la circulaire PIC aux personnes concernées relevant de leur juridiction, à savoir toutes les agences intéressées qui peuvent intervenir dans la réglementation, la production ou le commerce des produits chimiques dans le pays, comme par exemple les ministères, les fabricants, les industries d'exportation, les services douaniers, etc. De même, les Parties exportatrices sont tenues de communiquer leur réponse de pays importateur aux personnes concernées relevant de leur juridiction et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les exportateurs relevant de leur juridiction respectent leur décision. Toutefois, contrairement à la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam ne prévoit pas de conséquences spécifiques dans le cas où l'importation ou l'exportation s'effectuerait contrairement à la réponse du pays importateur, et il revient à chacune des Parties d'envisager de prévoir des conséquences dans son cadre juridique national.

Vidéo sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam :

<http://www.youtube.com/watch?v=5UFMB2FdvRs>

### 2. La procédure de notification d'exportation

La Convention stipule dans son article 12 une procédure de notification d'exportation devant être appliquée aux autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés par une Partie exportatrice qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III, et donc pas soumis à la procédure PIC.

#### Première étape : notification d'exportation

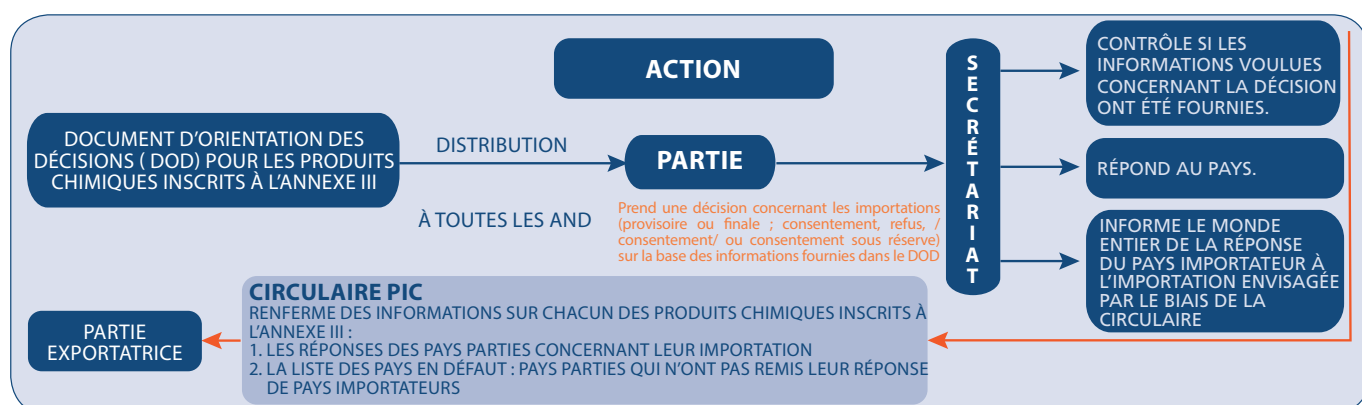
L'AND de la Partie exportatrice envisageant d'exporter des produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire doit adresser au préalable une notification d'exportation à la Partie importatrice. Cette notification doit comporter tous les renseignements indiqués à l'annexe V de la Convention.

#### Deuxième étape : accusé de réception

L'AND de la Partie importatrice est tenue d'accuser réception de la notification d'exportation dans les trente jours. Si elle manque à cette obligation, la Partie exportatrice lui adresse une deuxième notification.

Le formulaire type et les instructions sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante :

<http://www.pic.int/Procedures/ExportNotifications/FormandInstructions/tabid/1365/language/en-US/Default.aspx>





## La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm régleme l'importation et l'exportation des polluants organiques persistants (POP) qu'elle couvre, toutefois aucune procédure spécifique n'est définie aux termes de cette Convention quant au commerce international des POP. Dans les cas où les POP entrent dans le champ d'application des Conventions de Bâle ou de Rotterdam, les procédures de contrôle prévues par ces Conventions s'appliquent alors, le cas échéant, à l'importation, au transit et à l'exportation des POP entrant dans leur champ d'application.

### Quel type de commerce international est visé par la Convention ?

La Convention régleme l'exportation et l'importation des substances chimiques produites intentionnellement qui sont inscrites aux annexes A et B de la Convention.

### Conditions régissant le commerce international

Parmi les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles prévues à l'article 3, figure l'obligation de s'assurer que toute importation ou exportation de substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention s'effectue conformément à des exigences strictes.

En ce qui concerne **l'importation** :

- ces substances chimiques peuvent être importées uniquement en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 ; ou
- en vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B.

En ce qui concerne **l'exportation** : les substances chimiques pour lesquelles aucune solution de remplacement plus sûre ne peut être

facilement obtenue par tous les pays et pour lesquelles une dérogation spécifique ou un but acceptable ont été enregistrés peuvent être exportées uniquement :

- en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 ;
- vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B ; ou
- vers un pays non Partie à la Convention sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit garantir que l'État d'importation s'engage à réduire les rejets au minimum ou à les prévenir, à éliminer les substances chimiques d'une manière écologiquement rationnelle et à respecter les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Le registre des dérogations spécifiques est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante :

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/RegisterofSpecificExemptions/tabid/1133/Default.aspx>

Le registre des buts acceptables est disponible aux adresses suivantes :

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/AcceptablePurposesDDT/tabid/456/Default.aspx> and;

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/AcceptablePurposesPFOSandPFOSEF/tabid/794/Default.aspx>

Le modèle de certification des importations par les pays non Parties est disponible à l'adresse suivante :

<http://chm.pops.int/Procedures/ExporttoanonPartyState/tabid/3349/Default.aspx>

Toute exportation de ces substances chimiques doit prendre en compte toutes les dispositions des instruments internationaux existants de consentement préalable en connaissance de cause qui sont applicables (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3), comme par exemple les procédures PIC prévues par les Conventions de Bâle et de Rotterdam.

## Résumé des procédures d'importation/exportation découlant des Conventions de Bâle et de Rotterdam

	BÂLE	ROTTERDAM	ROTTERDAM
Objet	Tous les déchets dangereux et autres couverts par la Convention	Les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.	Les produits chimiques ne figurant pas à l'annexe III mais sont interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice
Moment choisi	En règle générale, à chaque mouvement envisagé	En règle générale, à chaque mouvement envisagé	Préalablement à la première exportation suivant l'adoption de la mesure de réglementation finale correspondante
Élément déclenchant	MTF envisagé par un État d'exportation vers un État de transit et un État d'importation, faisant l'objet d'un document de notification	Document d'orientation des décisions envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties	Notification d'exportation adressée par l'État d'exportation à l'État d'importation
Décision de l'État d'importation (et de l'État de transit)	Consentement/refus/ demande d'un complément d'information	Consentement/refus/ consentement sous réserve	Accusé de réception
Formulaire de communication des décisions	Décision communiquée par écrit à l'État d'exportation par l'État d'importation (et de transit) dans le document de notification	Notification écrite envoyée au Secrétariat. Notifications (appelées "réponses des pays importateurs") publiées dans la circulaire PIC	Notification écrite
Point de contact	Autorité compétente	Autorité nationale désignée	Autorité nationale désignée

### Les synergies entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Afin de mieux réaliser les objectifs des trois Conventions mondiales sur les déchets et les produits chimiques dangereux, la communauté internationale a travaillé ces dernières années au renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ces efforts sont parfois désignés sous le nom de processus de synergie. En ce qui concerne les mesures de contrôle, les aspects suivants constituent notamment des domaines où des synergies peuvent être créées :

#### Le champ d'application

Bien que les produits chimiques et les déchets couverts par chacune des trois Conventions diffèrent, le champ d'application de la Convention de Bâle étant bien plus large que celui des Conventions de Rotterdam et de Stockholm, il est possible d'identifier les substances qui sont **réglementées par les trois Conventions**. À l'intersection des Conventions se trouvent les POP : depuis le 13 octobre 2013, 13 des 19 POP produits intentionnellement qui sont couverts par la Convention de Stockholm sont également visés par la Convention de Rotterdam. Une fois à l'état de déchets, les POP en tant que substances, mais aussi les mélanges et les articles contenant des POP, entrent dans le champ d'application de la Convention de Bâle.

Un tableau montrant le **chevauchement entre les produits chimiques** qui étaient inscrits aux annexes des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en octobre 2013 est disponible sur les sites Web des Conventions à l'adresse suivante: <http://synergies.pops.int/Implementation/TechnicalAssistance/tabid/2628/language/fr-CH/Default.aspx>

### Le cadre juridique et institutionnel

Pour assurer la mise en œuvre des Conventions au niveau national, les Parties doivent établir des infrastructures réglementaires. Une harmonisation des cadres juridiques et institutionnels nationaux relatifs à la mise en œuvre et à l'application de ces Conventions peut être utile pour les pays qui sont Parties à plusieurs Conventions. Cela peut se faire, par exemple, en créant des mécanismes de coordination entre les agences gouvernementales concernées au niveau national ou en désignant une entité qui assurera la fonction d'autorité compétente (en application de la Convention de Bâle), de correspondant national/point de contact officiel (en application de la Convention de Stockholm) et d'autorité nationale désignée (en application de la Convention de Rotterdam). Les autorités nationales doivent partager les informations afin d'assurer leur diffusion auprès des autorités concernées au niveau national. Une étroite collaboration permettra une approche intégrée et une mise en œuvre coordonnée. Par exemple, les trois Conventions exigent que les produits chimiques et les déchets soient étiquetés conformément aux règles et normes internationales reconnues.

## Aperçus des Conventions

### La Convention de Bâle

La Convention de Bâle est l'accord environnemental mondial le plus complet portant sur les déchets dangereux et autres. Son champ d'application couvre un large éventail de déchets considérés comme « déchets dangereux », ainsi que « d'autres déchets » (déchets ménagers et cendres d'incinérateurs). Les dispositions de la Convention sont centrées autour :

- de la réduction de la production de déchets dangereux et de la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ;
- de la restriction des mouvements transfrontières de déchets dangereux, sauf dans les cas où ils sont perçus comme étant conformes aux principes de la gestion écologiquement rationnelle ;
- d'un système de réglementation pour les cas où les mouvements transfrontières sont autorisés.

### La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux. La Convention vise à contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits, en :

- facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques ;
- instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation ;
- en divulguant ces décisions auprès des Parties.

La Convention crée des obligations juridiquement contraignantes aux fins de l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

### La Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm est un traité mondial portant sur les substances chimiques qui demeurent intactes dans l'environnement pendant longtemps, sont largement répandues géographiquement, s'accumulent dans les tissus adipeux des êtres humains et des animaux sauvages, et ont des effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement. La Convention exige, entre autres dispositions, que chaque Partie :

- interdise et/ou élimine la production et l'utilisation, ainsi que l'importation et l'exportation, des POP produits intentionnellement qui sont inscrits à l'annexe A de la Convention ;
- limite la production et l'utilisation, ainsi que l'importation et l'exportation, des POP produits intentionnellement qui sont inscrits à l'annexe B de la Convention ;
- réduise ou élimine les rejets de POP produits non intentionnellement qui sont inscrits à l'annexe C de la Convention ;
- s'assure que les stocks et les déchets constitués de POP, en contenant ou contaminés par ces substances sont gérés en toute sécurité et d'une manière écologiquement rationnelle ;
- s'attaque à d'autres POP

#### Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions

United Nations Environment Programme (UNEP)  
International Environment House  
11-13 Chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine GE, Switzerland  
Tel: +41 22 917 82 18 | Fax: +41 22 917 80 98  
Email: brs@brsmeas.org

[www.basel.int](http://www.basel.int)  
[www.pic.int](http://www.pic.int)  
[www.pops.int](http://www.pops.int)  
<http://synergies.pops.int/>



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



CONVENTION DE BALE



CONVENTION DE ROTTERDAM



CONVENTION DE STOCKHOLM